

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 2680**

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Lardet et Mme Lenne

ARTICLE 31 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'agrément a une portée départementale, avec possibilité d'extension à d'autres départements ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la portée de l'agrément, dans certaines situations.